

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES GARDES-CHASSE PARTICULIERS DE L'ARIEGE



CODE DE DEONTOLOGIE DES GARDES-CHASSE PARTICULIERS

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier — *Le présent Code de Déontologie engage tous les gardes-chasse particuliers agréés et assermentés.*

Il a pour objet de concourir à l'amélioration et à l'observation des droits et devoirs des Gardes-chasse particuliers agréés et assermentés qui reposent d'une façon absolue sur les critères de loyauté, d'intégrité, de probité, d'impartialité, d'humanité, d'indépendance, de pondération, d'équité et d'absolue neutralité.

Art.2 — *Les gardes-chasse particuliers ne peuvent déroger à ces principes. La malhonnêteté, le zèle, la corruption et autres agissements illégaux ou immoraux sont contraires au présent code.*

Art. 3 — *Le garde-chasse particulier s'acquitte de sa mission dans le respect de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de la Constitution et des Lois de la République.*

DEVOIRS GENERAUX

Art. 4 — *Le garde-chasse particulier doit toujours s'efforcer d'orienter ses activités dans le sens de l'intérêt de l'administration judiciaire. La conscience professionnelle doit être la règle primordiale de son activité.*

Art. 5 — *La mission de police confiée au garde-chasse particulier doit s'exercer journellement avec compétence et dévouement sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'employeur ou de l'autorité dont il dépend.*

Art. 6 — *Dans ses tournées, le garde-chasse particulier exerce une surveillance active et persévérante sur l'ensemble du territoire confié à sa garde.*

Art. 7 — *Le garde-chasse particulier fait preuve à tout moment de politesse et de courtoisie, de discernement et de sang froid, de discipline et de rigueur. Il se doit d'être, pour la population, l'image même d'un citoyen chargé d'une mission de service publique.*

Art. 8 — *Le garde-chasse particulier ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, il se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelle que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politique, religieuse ou philosophique.*

Art. 9 — *Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, un garde-chasse particulier ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.*

Art. 10 — *Le garde-chasse particulier est tenu, toutes les fois qu'il y a lieu, de communiquer sans délai aux autorités administratives ou judiciaires, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public, la sûreté générale, le maintien de l'ordre ou un événement grave survenu sur le territoire de son ressort et qui peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.*

Art. 11 — *S'il y a lieu, le garde-chasse particulier peut demander le concours de la Gendarmerie, de la Police Nationale ou des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.*

Art. 12 — *Il est interdit au garde-chasse particulier sous peines prévues par le Code pénal contre les fonctionnaires et agents chargés d'une mission de service public qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.*

Art. 13 — *La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise, et offrir un exposé des faits dégagés de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but, qui est d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer.*

Art. 14 — *Toutes les fois où il porte son uniforme, le garde-chasse particulier doit avoir une tenue correcte, entretenue et sans fioriture fantaisiste de nature à porter atteinte à la fonction.*

Art. 15 — *Lorsqu'il n'est pas revêtu de son uniforme et qu'il procède à un contrôle, le garde-chasse particulier doit toujours décliner sa qualité et exhiber sa carte de fonction ainsi que l'insigne de sa fonction.*

Art. 16 — *Le garde-chasse particulier ne peut se soustraire aux réquisitions des autorités administratives ou judiciaires*

Art. 17 — *Les gardes-chasse particuliers peuvent adhérer à une association ou à un syndicat de gardes de leur choix.*

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 18 — *Le garde-chasse particulier est tenu au secret professionnel. L'obligation au secret professionnel s'impose comme un devoir de son état; elle est générale et absolue, et il n'appartient à personne de l'affranchir autrement que pour les besoins de l'autorité administrative ou judiciaire.*

Art. 19 — *Le garde-chasse particulier peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel.*

RESPONSABILITES

Art. 20 — *Le garde-chasse particulier est seul responsable des actes dont il est l'auteur. Sa responsabilité morale, professionnelle, civile ou pénale est fixée par les lois.*

Art. 21 — *Tout garde-chasse particulier est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son employeur, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public, ou encore de lui enlever son caractère véritable et qui aurait pour but de porter atteinte à son autorité morale et à diminuer le respect dû à sa fonction.*

Art. 22 — *Tout garde-chasse particulier agréé et assermenté est, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction, sous la sauvegarde de la loi.*

En aucune circonstance, il ne doit laisser sous silence un outrage, une menace, une injure, une attaque faite sur sa personne ou toutes autres actions directes ou indirectes ayant pour but de nuire à sa dignité et de nature à porter atteinte à son autorité et à diminuer le respect dû à sa fonction. Dans tous les cas, il doit d'ester en justice près le tribunal compétent.

Art. 23 — *Tout acte d'un garde-chasse particulier qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir. Tous les gardes qui s'en rendent coupables relèvent de poursuites judiciaires.*

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Art. 24 — *Le garde-chasse particulier adopte et conserve envers ses homologues des autres autorités de police administratives et judiciaires, non seulement une attitude courtoise mais un esprit de coopération franc et loyal.*

Art. 25— *En toute circonstance, les gardes-chasse se doivent assistance. Un garde-chasse qui a un dissentiment avec un autre garde-chasse doit chercher la conciliation.*

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES GARDES PARTICULIERS DE L'ARIEGE**